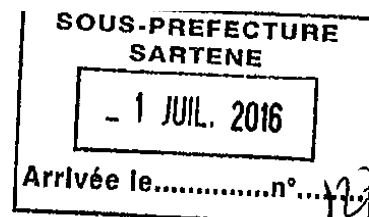


Porto-Vecchio, le 30 juin 2016



**ARRETE N° 16/335/REG**

**PORTANT REGLEMENTATION DU BRUIT SUR LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-7 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à 37 et R.1337-6 à 10-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-6, L.571-18 à 26, R.571-25 à 31 et R.571-91 à 97 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment son article R15-33-29-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département de Corse du Sud

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons ;

Considérant qu'il convient de réglementer les activités bruyantes sur la commune de Porto-Vecchio ;

Considérant les effets physiologiques et psychologiques possibles du bruit qui, par son intensité, sa durée, son spectre, sa répétition, son émergence, son moment d'apparition, touche une large partie de la population ;

Considérant le caractère touristique de la commune, particulièrement fréquentée pour son cadre et sa qualité de vie, les bruits occasionnés par l'exercice de travaux publics comme privés sont de nature à créer des nuisances à l'environnement et aux usagers ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les impératifs économiques du secteur du bâtiment et des travaux publics dans le contexte de récession économique actuel ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 15/170/REG du 28 avril 2015 et n° 15/25/REG du 17 juin 2015.

### **Bruit de comportement**

**ARTICLE 2 :** Tout bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité est interdit de jour (tapage diurne : 7h-22h) comme de nuit (tapage nocturne : 22h-7h), dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.  
Des mesures sonométriques ne sont pas nécessaires pour constater et sanctionner ce type de bruit.

**ARTICLE 3 :** Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et leur durée et notamment ceux susceptibles de provenir des rassemblements devant les établissements recevant du public, des conversations entre clients aux terrasses des cafés et restaurants, des publicités par cris et par chants, de l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, de réparations ou réglages de moteurs (à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation) , de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, de la manipulation de matériaux (chargement ou déchargement) , matériels, denrées ou objet quelconques.

**ARTICLE 4 :** A l'intérieur des immeubles, les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

**ARTICLE 5 :** Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que leur animal ne trouble de manière répétée et continue la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 6 :** Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou encore scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8H30 à 12H et de 14H à 19H30
- le samedi de 9 H à 12 H et de 15 H à 19 H,
- les dimanches et jours fériés de 10 H à 12 H.

Les travaux réalisés par des entreprises chez les particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions de l'article 23 du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ces bruits seront considérés comme gênants dès lors qu'ils portent atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Des mesures sonométriques ne sont donc pas nécessaires pour constater et sanctionner ce type de bruit.

**ARTICLE 8 :** Les éléments et les équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

De plus, les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne pour le voisinage.

De même, si des travaux sont réalisés dans les bâtiments, ils ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des bâtiments.

Enfin, les propriétaires ou possesseurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas être source de nuisances sonores pour les riverains.

### **Bruits de musique amplifiée à l'extérieur des établissements**

**ARTICLE 9 :** Les orchestres et animations musicales (de tout type) organisés à l'extérieur des établissements, que ce soit sur le domaine public ou autre sont interdits, sauf autorisation expresse délivrée par arrêté municipal (dont le modèle figure en annexe 1 du présent arrêté).

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que bars, cafés, restaurants, devront adresser une demande écrite au moins 15 jours avant la date prévue pour la diffusion de musique à l'extérieur des établissements.

Les demandes de dérogation devront être conformes aux prescriptions du cahier des charges figurant en annexe 2 du présent arrêté.

De plus, et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation expresse de l'autorité municipale, ils devront prendre toute mesure utile pour que les bruits ou vibrations résultant de leur activité ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

Enfin, et uniquement dans le cas où ils auront obtenu l'autorisation expresse de l'autorité municipale, ils devront cesser toute diffusion de musique amplifiée à :

- 00h00 tous les jours de la semaine
- 0h30 le vendredi et le samedi.

Dans tous les cas, ils devront cesser toute diffusion de musique (y compris chants et orchestres sans amplification) à 01h00.

Les autorisations d'occupation du domaine public seront immédiatement retirées :

- en cas de diffusion de musique amplifiée à l'extérieur des établissements, que ce soit sur le domaine public ou autre, sans l'autorisation expresse de l'autorité municipale,
- en cas de diffusion de musique amplifiée à l'extérieur des établissements, que ce soit sur le domaine public ou autre, même avec autorisation mais causant une gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

**ARTICLE 10 :** La délivrance de l'autorisation municipale se fera en fonction des circonstances et de manière individuelle ; dès lors, si plusieurs orchestres ou animations doivent se dérouler au cours de la même soirée, l'autorité municipale se réserve le droit de ne pas délivrer toutes les autorisations afin de préserver l'ordre et la tranquillité publics.

Par dérogation à l'alinéa précédant, les autorisations pourront être délivrées à l'ensemble des établissements en faisant la demande pour :

- la nuit du 21 au 22 juin pour la fête de la musique
- la nuit du 24 juin pour la fête patronale de la Saint Jean-Baptiste
- les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 juillet au 15 juillet
- la nuit du 14 au 15 août et du 15 au 16 août
- la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier

**ARTICLE 11 :** Ces manifestations devront respecter les conditions d'exercice relatives au bruit comme suit :

- une zone de protection acoustique devra être établie autour des hauts parleurs de manière à ce que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dBa.
- le niveau sonore engendré par les tirs de feux d'artifice ne doit pas excéder en aucun lieu accessible au public une valeur de 130dB en niveau de crête.
- ces conditions minimales d'exercice devront être fixées dans les arrêtés municipaux de dérogation.

### **Bruits de musique amplifiée dans les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée**

**ARTICLE 12 :** Les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée sont tenus de respecter, quelque soit l'horaire, les prescriptions générales de fonctionnement suivantes :

- les bruits émis dans ces lieux ne doivent à aucun moment être une gêne pour le voisinage.
- les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants doivent prendre toutes les mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription, y compris lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique.
- l'exploitant d'un tel établissement est tenu d'établir une étude d'impact des nuisances sonores comportant une étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique et de réaliser les travaux d'isolation acoustique nécessaires, mais également la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.
- en cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents de police municipale, rurale, des services de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive.
- l'organisation, dans les débits de boissons, de soirées musicales ou de bals ainsi que l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et des cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, notamment en matière de nuisances sonores.

**ARTICLE 13 :** Ces établissements ou locaux recevant du public, et entrant dans la catégorie des débits de boissons ainsi que les débits de boissons temporaires, sont soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture suivants :

- ouverture fixée au plus tôt à 6 heures,
- fermeture fixée au plus tard à 2 heures.

**ARTICLE 14 :** Par dérogation à l'article 13 et sous réserve de respecter les prescriptions des articles 9, 10, 11 et 12 relatives à la diffusion de musique amplifiée à l'extérieur et à l'intérieur des établissements, ces derniers peuvent rester ouverts jusqu'à 5 heures du matin, sauf dispositions plus restrictives prises par le Maire, lors des fêtes légales suivantes :

- la nuit du 21 au 22 juin pour la fête de la musique
- les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet
- la nuit du 14 au 15 août du 15 au 16 août
- la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier

**ARTICLE 15:** Par dérogation à l'article 13 et sous réserve de respecter les prescriptions des articles 9, 10, 11 et 12 relatives à la diffusion de musique amplifiée à l'extérieur et à l'intérieur des établissements, le Maire peut accorder des autorisations de fermeture tardive jusqu'à 3 heures du matin :

- De manière générale, à l'ensemble des débits de boissons de la Commune à l'occasion des fêtes, foires ou célébrations locales suivantes :

- la Saint Jean-Baptiste, le 24 juin.
- la foire de Porto-Vecchio

Cette dérogation sera valable pour la durée habituelle de la fête.

- De manière individuelle, à l'occasion d'une soirée, d'une réunion à caractère privé ou d'un spectacle. Cette autorisation sera délivrée de manière exceptionnelle et sera valable pour une seule soirée.

Le maire doit informer le préfet et les services de police ou gendarmerie territorialement compétents de ces dérogations générales ou individuelles.

### **Bruits des activités économiques et bruits des activités sportives de loisirs et culturelles**

**ARTICLE 16 :** Les bruits des activités économiques se définissent comme ceux qui sont générés par des activités bruyantes exercées dans des entreprises, des établissements, des centres d'activités, des installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire.

Tel est le cas des ateliers de menuiserie, garages automobiles, stations de lavage automobiles, supermarchés (compresseurs, chambres froides, groupes électrogènes,...), boulangeries, livraisons de marchandises, restaurants (climatisations, groupes frigorifiques,...).

**ARTICLE 17 :** Les bruits des activités sportives de loisirs et culturelles se définissent comme les bruits générés par les activités sportives, de loisirs ou culturelles se déroulant en plein air ou sur sites fermés.

Tel est le cas des stands de tir, de parcours de chasse, des salles de sport, des terrains de football, des parcs d'attraction ou encore des concerts en plein air.

**ARTICLE 18 :** Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité économique, ou une activité sportive, culturelle ou de loisir susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage prend toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

**ARTICLE 19:** Afin de caractériser les nuisances, il est nécessaire de comparer le niveau sonore produit par l'installation en cause et le niveau sonore résiduel (sans le bruit de l'installation). Cette différence de bruit (émergence) est fixée par les articles R 1334-33 du code de la santé publique. L'émergence limite à ne pas dépasser est fonction de la période pendant laquelle le bruit se manifeste (diurne : 7h-22h ou nocturne : 22h-7h) et la durée cumulée d'apparition du bruit sur une période de 24h.

**ARTICLE 20 :** Ces bruits seront constatés par la réalisation de mesures sonométriques.

**ARTICLE 21 :** Les conditions de fonctionnement et les projets d'implantation concernant les activités économiques, sportives, culturelles et de loisirs font l'objet d'une étude d'impact des nuisances sonores réalisée par le responsable de l'activité.

### **Bruits de chantiers : travaux**

**ARTICLE 22 :** Les bruits de chantiers se définissent comme ceux qui sont émis par les chantiers de travaux publics ou privés et bruits des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis ou pas à une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable. Il faut distinguer :

- les petits travaux (ne sont pas concernés les travaux de bricolage et de jardinage, réalisés par les particuliers (cf. article 6 du présent arrêté)
- les travaux de terrassements, de gros œuvres et de démolition.

**ARTICLE 23 :** Concernant les petits travaux, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux, en plein air, sur la voie publique ou au sein des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises doit interrompre ces travaux :

- toute l'année, les jours ouvrables de 20 h à 7 h, et
- toute la journée les dimanches et jours fériés, sur l'ensemble de la commune.

**ARTICLE 24 :** Concernant les travaux de terrassements, de gros œuvres et de démolition, ils sont interdits :

- toute l'année, les jours ouvrables de 20 h à 8 h et toute la journée les dimanches et jours fériés sur l'ensemble de la commune.

De plus, ils sont totalement interdits (sans distinction de jour et d'horaire) :

- pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août sur l'ensemble de la commune.

**ARTICLE 25 :** Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée par l'autorité municipale en cas d'intervention urgente telle une rupture de canalisation, une panne électrique ou, de manière générale, tout incident mettant en danger la sécurité des usagers sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 26 :** Une dérogation individuelle pourra être accordée par l'autorité municipale si des circonstances particulières le justifie et à la condition que ces travaux ne troublent pas la tranquillité et l'ordre publics.

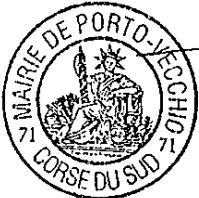
L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

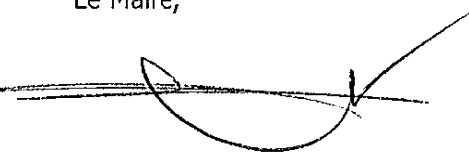
**ARTICLE 27 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par la gendarmerie nationale, la police municipale et rurale ainsi que par tous les agents dûment habilités et assermentés. Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1ere, 3eme ou 5eme classe réprimées selon les articles du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale, figurants en visa du présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté pourront également faire l'objet de sanctions administratives prévues par le Code de la Santé publique et le Code de l'Environnement.

**ARTICLE 28 :** Le Directeur Général des Services, M. le Commandant la compagnie de gendarmerie de Porto-Vecchio, la police municipale, la police rurale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sartène.

Le Maire,





Georges MELA

## **Annexe 1 : Modèle d'arrêté municipal de dérogation relatives à des animations musicales par sonorisation amplifiée**

### **Le Maire,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R. 1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, et suivants,

VU le code pénal et notamment l'article R 623-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 du relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse-du-Sud,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-262 0002 du 18 septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons,

VU la demande présentée par (*Nom, prénom, profession, adresse*), représentant.(association ou société), en vue d'organiser (*citer la manifestation sonorisée et le lieu*), qui se déroulera du (*date*) au (*date*),

VU le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. (*Nom, prénom, profession, adresse*), représentant (*association ou société*), est autorisé à organiser (*citer la manifestation sonorisée et le lieu*) qui se déroulera du (*date*).au (*date*),

**ARTICLE 2 :** L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à .....heures ; le respect de l'horaire de fin d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (*démontage du matériel, rangement,...*)

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la Santé Publique, il est fixé des conditions d'exercices relatives au bruit généré par :

**1er cas :** les orchestres et animations musicales organisées à l'air libre au droit d'établissements, que ce soit sur la voie publique ou autre, comme suit :

- le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser un seuil de X dB(A) (*défini en concertation avec les acteurs socioprofessionnels et les riverains*), en tout endroit accessible au public.

**2ème cas :** les animations musicales de type concert organisées sur les sites visés à l'article 1er du présent arrêté, comme suit :

- en aucun endroit accessible au public, le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 105 dBA.

- les membres chargés de l'organisation ainsi que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, devront être équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

- Un limiteur de pression acoustique doit être installé et paramétré de manière à respecter les prescriptions précitées. Sur simple demande des autorités compétentes, l'organisateur de la soirée doit être en mesure de produire pour expertise, un exemplaire de l'historique de fonctionnement du limiteur de pression acoustique.



**ARTICLE 4** : Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1er alinéa de l'article R 1334-32 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions l'article 3 du présent arrêté, conformément aux prescriptions du 2° de l'article R 1337-6 du Code de la Santé Publique, seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5eme classe.

**ARTICLE 6** : Le maire de (commune), le commandant le groupement de gendarmerie, le chef de la police municipale et rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire (*signature*)

## **Annexe 2 : Cahier des charges pour l'établissement d'une demande de dérogation pour diffusion de musique amplifiée à l'extérieur des établissements**

Le dossier doit être adressé à la Mairie de Porto-Vecchio (service réglementation) en respectant impérativement le délai de rigueur d'**au moins 15 jours avant le début de l'événement**.

Le dossier doit contenir les pièces et éléments suivants :

- coordonnées précises du demandeur avec téléphone et adresse électronique,
- lieu de l'événement (adresse précise),
- nature précise de l'événement,
- horaires et dates de l'événement,
- plan de situation du lieu de l'événement avec localisation des sources de bruit, des habitations les plus proches et des zones réservées au public,
- niveaux sonores prévus à l'émission,
- descriptif des dispositifs de sonorisation prévus (puissance de la sonorisation, nombre et puissance des hauts - parleurs, localisation précise de ces derniers),
- descriptif des dispositions qui seront prises pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage,
- descriptif des dispositions qui seront prises pour la protection du public.
- Descriptif des sources potentielles de nuisances sonores (ex : chars sonorisés, motos, quads, compresseurs, matériels, engins divers),
- Pour les manifestations itinérantes, joindre un plan de l'itinéraire.